

**Conférence diplomatique sur  
l'interdiction totale  
internationale des mines  
terrestres antipersonnel**

APL/CW.46  
3 septembre 1997  
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

---

COLOMBIE

ARTICLE 10 bis

**RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX**

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un Etat partie en vertu de toutes les normes applicables du droit humanitaire international. En particulier, la présente Convention s'appliquera aux situations et aux Parties mentionnées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans leurs protocoles additionnels de 1977.